



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté réglementaire n° 2011-1827 du **23 DEC. 2011**  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
pour l'année 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III,  
VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,  
VU les avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

Article 1 - Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2012 est fixée conformément aux articles suivants :

#### I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1ère catégorie.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 10 mars 2012 à 8h00 au 16 septembre 2012.

2° - Ouverture spécifique :

Ecrevisses : la pêche des écrevisses appartenant à des espèces autres que l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

3° - Prolongation de la période d'ouverture :

La pêche des poissons des espèces autres que la truite fario est prolongée jusqu'au 7 octobre 2012 sur les plans d'eau suivants :

Le Drennec, communes de Sizun et Commana, moulin neuf, communes Plonéour-Lanvern et Tréméoc, plan d'eau communal de Bourg-Blanc, du Quinquis, commune de Sainte-Sève, Kerniguez, commune de Carhaix-Plouguer, Poulinoc, commune de Plouarzel.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

### Article 3 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 2ème catégorie.

#### 1° - Ouverture générale :

- . Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2012.

#### 2° - Ouvertures spécifiques :

- . Brochet :

du 1er janvier au 29 janvier et du 1er mai au 31 décembre 2012.

- . Sandre :

du 1er janvier au 29 janvier et du 1er juin au 31 décembre 2012.

- . Traites Fario, ombles ou saumons de fontaine :

du 10 mars au 16 septembre 2012.

- . Traites Arc-en-ciel, dans les parties de cours d'eau classées à saumon ou à truite de mer :

du 10 mars au 16 septembre 2012.

- . Ecrevisses : mêmes dispositions qu'en 1<sup>ère</sup> catégorie

- . Grenouilles vertes et rousses :

du 1er janvier au 30 avril et du 01 juillet au 31 décembre 2012

. Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

### Article 4 – Heures d'ouvertures.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'Aulne, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont, à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.

- dans l'Hyères canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de St-Hernin

- dans les étangs de Rosporden, Huelgoat, Saint-Renan (Ty-Colo, Lanven et de la laverie), de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel et du Mur à St-Evarzec.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule l'utilisation d'esches d'origine végétale est autorisée pour cette pêche.

## II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS

### Article 5 - Tailles minimales de capture de certaines espèces.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,60 pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour les truites et le saumon de fontaine,
- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,12 m pour l'anguille.
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile et 0,40 m pour la lamproie marine

|  |
|--|
| <b>III - PROCEDES ET MODES DE PECHE<br/>NOMBRE DE CAPTURES</b> |
|--|

Article 6

1°) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à quatre ; la pêche aux engins est interdite.

2°) Dans les eaux domaniales de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à deux.

3°) L'emploi de deux lignes est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie suivants:

- . l'étang du moulin neuf situé sur les communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc,
- . le plan d'eau de Poulinoc sur la commune de Plouarzel,

4°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie.

5°) Dans la section de l'Elorn, sur une distance de 900 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

6°) - Dans l'Odet, en ville de QUIMPER, sur la section délimitée à l'amont par le pont de la rue Pierre Dornic, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures (no kill), à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

7°) Dans certaines parties de l'Aulne, l'exercice de la pêche est soumis aux dispositions suivantes :

a) dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, la pêche de l'alose est exclusivement autorisée à la mouche artificielle fouettée, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet.

b) dans l'Aulne canalisée, sur une distance de 50 mètres en aval des barrages, la pêche aux leurres et aux appâts autres que le poisson vivant est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, sauf pour les pêcheurs ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques (CPMA) poissons migrateurs pendant la période d'ouverture de la pêche du saumon, et pour les pêcheurs d'alose prévue au (a).

c) dans l'Aulne canalisée située à l'amont du barrage de Coatigrac'h, lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

d) - dans l'Aulne canalisée, à l'aval du barrage de Prat Pourric, la pratique du wading (pêche en marchant dans l'eau) est autorisée.

8°) Dans les parties de cours d'eau classées à saumon à l'exception des plans d'eau, l'usage de la gaffe est interdit.

9°) Dans toutes les eaux, à l'exception des plans d'eau, il est interdit d'utiliser des hameçons simples ou multiples dont la distance entre l'extrémité d'une pointe et la hampe est supérieure à 10 millimètres.

10°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, excepté la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'aloise visée à l'article 7° (a).

11°) La pêche à la ligne à partir d'une embarcation ou d'un engin flottant (float tube) est interdite dans la partie finistérienne du canal de Nantes à Brest, sauf pour la section située à l'aval du barrage de Pont Triffen ; sur cette dernière, la pêche à partir d'une embarcation ou d'un engin flottant reste interdite sur une distance de 200 m de part et d'autre des écluses.

12°) Dans la section du Goyen, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

13°) La pêche de la carpe sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill) dans les plans d'eau de, Bourg Blanc en Bourg-Blanc, Lannéon en Plouarzel, La Laverie en St-Renan et Lanrivoaré, La Comiren-Lanvern en St-Renan et Lanrivoaré, Ty Colo en St-Renan, Pontavenec (les trois étangs) en St-Renan et Guilers, Poulinoc en Plouarzel, Locmaria en Locmaria-Plouzané, Huelgoat et de Créach-Guen à Quimper.

14°) La pêche du brochet sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill) dans le plan d'eau de Créach-Guen à QUIMPER.

15°) Le nombre de captures de truites est limité à dix par pêcheur et par jour.

#### IV - RESERVES DE PECHE

Article 7 - Les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après sont érigés en réserves où la pêche de toutes espèces de poissons est interdite pendant l'année 2012 :

L'Elorn, plan d'eau du Drennec :

- Pour la section située sur les communes de Sizun et Commana, constituée par l'anse de l'Elorn, délimitée, à l'amont par la station limnimétrique, à l'aval par la passerelle flottante.
- Pour la section située sur la commune de Commana, constituée par l'anse de Mougau, délimitée, à l'amont par la station limnimétrique, à l'aval par la voie communale n° 12 dite de Kervelly.
- Pour la section située sur la commune de Sizun délimitée, à l'amont par la ligne des bouées, à l'aval par la crête du barrage du Drennec.

L'Isole

- Pour la section située sur la commune de Scaër, délimitée, à l'amont par le barrage de la prise d'eau de la papeterie de Cascadec, à l'aval par le vis-à-vis du rejet du lagunage de la dite papeterie.

Le ruisseau de Ty-Roudou (affluent de l'Isole) :

- Pour la section située sur la commune de Saint-Thurien, délimitée à l'amont par les sources et à l'aval par la confluence avec la rivière Isole.

L'Ellez :

- Pour la section située sur les communes de Brennilis et Loqueffret, délimitée à l'amont par la route départementale n°36 (de Loqueffret à Brennilis) et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot.

Les plans d'eau bordant le canal de Nantes à Brest de :

- Goariva, commune de Carhaix-Plouguer,
- Kervoulidic, commune de Carhaix-Plouguer,
- Prat-ar-Born, commune de Carhaix-Plouguer,
- Rochcaër, commune de Carhaix-Plouguer,
- Kergaden, commune de Carhaix-Plouguer,
- Roz-ar-Gohen commune de Landeleau.

Article 8 - Réserves de pêche en vue de la protection des grands migrateurs.

1°) La pêche est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2012 pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

L'Aulne - partie canalisée, pour la section située sur la commune de Châteaulin, délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin, et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée.

- partie canalisée, sur la commune de Châteaulin, à partir des ouvrages de la chambre de visualisation et de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin.

- partie canalisée, sur les communes de Châteaulin et Port-Launay, à partir des ouvrages du barrage de l'écluse de Guily-Glaz et dans la zone comprise entre ce barrage et les bouées rouges (Bouées de sécurité) installées à l'amont.

L'Aven, - pour la section située sur la commune de Pont-Aven, délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et de son prolongement jusqu'au moulin de Kermentec, à l'aval par le déversoir des usines Even et Simonou dans la traversée de Pont-Aven.

Rivière de Pont-L'Abbé, - pour la section située rive droite sur la commune de Plonéour-Lanvern et rive gauche sur celle de Tréméoc délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la retenue d'eau du Moulin Neuf et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au dit moulin.

La Mignonne, - pour la section située sur la commune de Daoulas délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy, correspondant à l'embouchure.

L'Ellé, - pour la section située rive droite sur la commune de Tréméven et rive gauche sur celle de Quimperlé délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive droite de la limite amont du barrage du moulin de la Mothe, à l'aval par le tablier aval du pont d'accès au dit moulin.

- pour la section située sur la commune de Quimperlé délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de l'extrémité amont du barrage du moulin des Gorets, à l'aval par une perpendiculaire à l'axe de l'Ellé partant rive droite de l'extrémité aval de l'ouvrage hydraulique.

- pour la section située sur les communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le Fourden, délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

L'Isole, - pour la section située sur les communes de Quimperlé et Tréméven délimitée, à l'amont par la crête du barrage des Papeteries De Mauduit, à l'aval par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 107 mètres en-dessous du barrage de Combout (dit du "Tuyau Bleu").

- pour la section située sur la commune de Quimperlé, délimitée, à l'amont par la passerelle d'accès au crédit agricole, à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de la rue Isole - moulin de la ville.

- pour la section située sur la commune de Scaer au lieu-dit Cascadec, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie Bolloré, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

Le Goyen, - pour la section située rive droite sur la commune de Meilars et rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 105 m en amont du barrage du moulin de Kerlaouénan, et à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le canal de fuite dudit moulin, y compris tous canaux d'aménée, de décharge et de fuite, à l'exception de la pêche dans le Goyen à partir de la rive droite à l'aval d'un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont situé à la hauteur dudit moulin.

- pour la section située rive droite sur la commune de Pont-Croix et rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de la limite amont du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'aménée, de décharge et de fuite.

Le ruisseau de Poulguidou, - pour la section située rive droite sur la commune de Mahalon et rive gauche sur celle de Pont-Croix au lieu-dit "Kéridreuff", délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec la rivière Goyen, et à l'aval par ladite confluence.

- pour la section située sur la commune de Pont-Croix et constituée par le canal de fuite de l'ancien moulin de Kéridreuff, délimitée, à l'amont par le pont établi en aval immédiat dudit moulin à la jonction des canaux de fuite et de décharge, à l'aval par la confluence avec la rivière Goyen.

Le Jarlot, - pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par la passerelle reliant la place de Callac à celle du Pouliet, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

Le Queffleuth, - pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par le pont de la venelle du Queffleut, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

- pour la section située sur les communes de Plouneour-Ménez et Le Cloître-St-Thégonnec délimitée, à l'amont par le pont de la D111, route du Relec, à l'aval par la sortie de la pisciculture Queneut.

Le Douron, - pour la section située sur la commune de Plouégat-Guerrand, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la scierie Bourhis, à l'aval par la grille du canal de fuite de la Minoterie Corrouge, sur la moitié gauche du lit de la rivière, y compris tous canaux d'aménée, de décharge et de fuite ;

- pour la section située sur la commune du Ponthou, délimitée, à l'amont par le vis-à-vis de la confluence du Douron avec le ruisseau le ruisseau de St Eloy, à l'aval par le pont de la D 712 au Ponthou.

La Penzé, - pour la section située rive droite sur la commune de Taulé et rive gauche sur celle de Guiclan délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- pour la section située sur la commune de Guiclan délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- pour la section située sur les communes de Guiclan et Taulé délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m ;

- sur le Coatoulzac'h, affluent de la Penzé, pour la section située sur la commune de Taulé délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau au lieu dit Penhoat, à l'aval par sa confluence avec la Penzé.

L'Elorn, - pour la section située sur la commune de Sizun, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Drennec, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- pour la section située sur les communes de Sizun, Locmélard, Ploudiry et Loc-Eguiner, délimitée, à l'amont par le pont de la route D30 au lieu dit St Antoine, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200 m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'aménée, de décharge et de fuite.

- pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- pour la section située sur la commune de Plounéventer, constituée uniquement par les canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par le confluent avec le lit naturel de l'Elorn.

- pour la section située sur les communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 50 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture de Pont-Ar-Zal, à l'aval par le rejet du bassin de pisciculture de cette même pisciculture.

- pour la section de l'Elorn canalisée à l'usine de traitement d'eau potable de Pont-ar-Bled, communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

Le Nevet, - pour la section située sur les communes de Kerlaz et Douarnenez, au lieu-dit "Kératry", à la hauteur de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez, délimitée, à l'amont par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant de l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à ladite retenue, à l'aval par une perpendiculaire issue de l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

L'Odet, - pour la section située rive droite sur la commune de Briec-de-L'Odet et rive gauche sur celle d'Ergué-Gabéric, délimitée à l'amont par la crête du barrage de Coat Piriou et à l'aval par la passerelle se trouvant à 150 mètres.

- pour la section située rive droite sur la commune de Quimper et rive gauche sur celle d'Ergué-Gabéric, délimitée à l'amont par la crête du barrage dit du moulin de Saint-Denis et à l'aval par le Pont de la rue Pierre Dornic, y compris tous canaux d'alimentation, de décharge et de fuite.

Le Jet, - pour la section située rive droite sur la commune d'Ergué-Gabéric et rive gauche sur celle de Quimper, délimitée à l'amont par le pont de la voie ferrée desservant les établissements Renvoye, à l'aval par le confluent avec l'Odet.

Le Steir, - pour la section située sur la commune de Quimper délimitée, à l'amont par le pont de la rue Abel Villard, à l'aval par son confluent avec l'Odet.

L'Aber-Wrac'h, - pour la section située au moulin de Vern, sur les communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100 m.

- pour la section située au moulin de Carman, communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par les vannes de l'étang de Carman, à l'aval par le pont implanté à 100 m.

- pour la section située au moulin neuf, sur la rive droite, commune de Kernilis délimitée à l'amont par le mur d'entrée de la propriété, à l'aval par la digue de l'étang.

- pour la section située au moulin neuf, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par la digue de l'étang, à l'aval par un panneau implanté à l'entrée de l'étang de Banniguel.

- pour la section située au moulin de Banniguel, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux implantés à 50 m de part et d'autre de la digue.

- pour la section située au moulin du Diouris, sur les communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, délimitée à l'amont par le pont de la route départementale 28, à l'aval par un panneau implanté à 160 m du pont de l'ancien moulin.

2°) La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012 dans les parties de cours d'eau suivantes :

. Laïta : pour la section de la rive droite située sur la commune de Quimperlé, délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

3°) La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 16 juin au 31 octobre 2012 dans les parties de cours d'eau suivantes :

. Aulne : pour la section située, rive droite sur la commune de Châteaulin, rive gauche sur la commune de Saint-Coulitz, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de Coatigrac'h, y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale.

4°) La pêche de la civelle, de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère

#### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Les maires,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

Le délégué inter-régional de Bretagne et Pays-de-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Quimper, le **23 DEC. 2011**

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,



Marc-Jean JARGER